

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation des indemnités revenant aux membres de la Commission d'accès aux documents

Avis du Conseil d'État

(27 novembre 2018)

Par dépêche du 13 septembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par lui-même.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 25 octobre 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous revue a pour objet de fixer les indemnités de la Commission d'accès aux documents, conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte qui précise que « [l]es membres de la Commission d'accès aux documents touchent une indemnité à fixer par règlement grand-ducal ».

La Commission d'accès aux documents est composée de cinq membres, dont un magistrat, un représentant du Premier ministre, ministre d'État, un représentant de la Commission nationale pour la protection des données, un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et un représentant du Service information et presse du Gouvernement. La présidence de la Commission d'accès aux documents est assurée par le magistrat.

Les indemnités prévues à l'article 1^{er} du projet sous avis sont allouées aux membres de la Commission d'accès aux documents pour chaque participation aux réunions de cette dernière, à raison de 300 euros pour le président et de 150 euros pour chaque membre. La fiche financière jointe au projet de règlement grand-ducal prévoit un montant total annuel de 21 600 euros, ce qui implique un nombre prévisionnel de vingt-quatre réunions par an (deux réunions par mois).

Les montants des indemnités ne sont pas plus amplement commentés au commentaire des articles. Il y a lieu de noter que le règlement grand-ducal du 4 novembre 2015 portant fixation des indemnités revenant au président et aux membres du Conseil national des finances publiques prévoit de manière similaire que « [p]our chaque participation à une réunion du Conseil national des finances publiques, le président perçoit un jeton de présence de 300 euros

et les membres perçoivent un jeton de présence de 200 euros ». La loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État prévoit, quant à elle, à son article 21, paragraphe 2, que « [d]es jetons de présence de 125 euros par réunion pourront être alloués aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation effective à la commission spéciale ».

Ces exemples dénotent l'appréciable disparité des indemnités allouées aux présidents et aux membres des différentes commissions spéciales. Le Conseil d'État estime, pour sa part, que, pour des raisons liées au traitement équitable, il serait souhaitable de procéder à une harmonisation des tarifs d'indemnisation en les encadrant par des critères objectifs et transparents.

Examen des articles

Article 1^{er}

Les indemnités revenant aux membres de la Commission d'accès aux documents sont, d'après le commentaire de l'article, liées à la participation des bénéficiaires de ces indemnités aux réunions pour lesquelles les indemnités sont allouées. D'un point de vue technique, les indemnités en question sont des jetons de présence. Afin de mieux faire ressortir cette caractéristique, le Conseil d'État propose de conférer à l'article 1^{er} la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Pour chaque participation à une réunion de la Commission d'accès aux documents, ci-après la « Commission », le président bénéficie d'un jeton de présence de 300 euros et les autres membres de la Commission, d'un jeton de présence de 150 euros. »

Articles 2 à 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il y a lieu de compléter l'intitulé de l'acté cité au premier visa en écrivant « loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il est à noter que le quatrième visa du préambule du texte sous revue fait état de l'avis du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. La référence à cet avis est à supprimer, vu que seuls les avis prescrits par une norme hiérarchiquement supérieure au règlement grand-ducal sont à mentionner au préambule de ce dernier.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Notre Ministre des Finances » avec une lettre « n » majuscule, étant donné que les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Par ailleurs, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 4

Le Conseil d'État souligne que la formule exécutoire doit comprendre la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Par ailleurs, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « ministre d'État » et d'écrire « Notre ministre des Finances » avec une lettre « n » majuscule. Partant, l'article relatif à la formule exécutoire est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** Notre Premier ministre, ministre d'État et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes